

GE_GERICHTE ACPR/732/2024 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_732_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/732/2024 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/732/2024 del 25 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites dans le cadre de la procédure de recours sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

- 5/10 - P/18902/2023

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir insuffisamment motivé sa décision, en ne traitant pas des transactions depuis le compte commun.

E. 2.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst., art. 3 al. 2 let. c CPP) comprend l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2).

E. 2.2

Le grief de la recourante tombe à faux. Le Ministère public a expressément traité du volet en question. Il le liste parmi les faits reprochés au mis en cause et retient plus particulièrement que ce dernier a affirmé que son épouse était au courant des investissements effectués.

E. 3

La Chambre de céans constate que la recourante ne revient pas sur les faits dénoncés dans sa plainte, prétendument survenus à C_____ et pour lesquels le Ministère public a soulevé une exception d'incompétence pour prononcer une non-entrée en matière. Ce volet n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Pour le surplus, la recourante conteste la non-entrée en matière prononcée à la suite de sa plainte.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87

- 6/10 - P/18902/2023 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). 4.2.1. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 4.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 134 IV 189 consid. 1.2).

E. 4.3

L'art. 137 CP punit quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne sont pas réalisées.

E. 4.4

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la personne qui, sans droit, emploie à son profit des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

E. 4.5

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne et se rend coupable d'injure quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait (art. 177 al. 1 CP).

E. 4.6

En l'espèce, la plainte s'inscrit dans un contexte hautement conflictuel entre l'ancien couple. Il est donc primordial d'accorder une importance toute particulière aux éléments objectifs du dossier, afin d'examiner à quelle version des faits – entre ceux de la recourante et ceux

du mis en cause – ils correspondent le mieux. À cet égard, la recourante allègue que le mis en cause se serait livré, à son insu, à des investissements, ce que l'intéressé conteste. Or, il est constant que le compte débité appartenait conjointement à l'ancien couple. Il s'ensuit que la recourante avait accès aux relevés mensuels – qu'elle produit d'ailleurs à l'appui de sa plainte – sur lesquels figurent explicitement les ordres de transfert avec la mention "INVESTMENTS". Face à ce constat, il ne peut être établi que la recourante aurait été tenue dans l'ignorance de ces transferts, ni qu'elle n'y aurait pas consenti. Les relevés bancaires concernent en effet l'année 2022 et sa plainte date de septembre 2023. Dans l'intervalle, elle n'a jamais démontré – ni même allégué – qu'elle aurait cherché à s'opposer à ces virements. Par surcroît, ce n'est pas au mis en cause de justifier

- 7/10 - P/18902/2023 l'affectation desdits transferts, mais à elle de fournir des éléments suffisants sur ce qui précède. Or, elle y échoue. Toujours concernant les comptes bancaires communs, les parties s'accordent pour dire qu'après leur mariage en Italie, le mis en cause les a clôturés, avant de transférer un montant de CHF 6'781.- à la recourante. Celui-ci affirme que cette somme correspond à une répartition équitable des économies du couple, tandis que celle-là soutient que ce montant serait sensiblement inférieur à sa contribution financière à elle. Les relevés bancaires, à teneur desquels le mis en cause alimentait en plus grande proportion les comptes communs, tendent à corroborer les déclarations de ce dernier, à tout le moins à exclure toute intention d'enrichissement illégitime puisqu'il estime ce partage juste et correspondant aux efforts de chacun. On ne voit pas en quoi le désaccord de la recourante suffirait à accrédi-ter une infraction pénale. La contribution du mis en cause, aussi insuffisante soit-elle aux yeux de la recourante, n'est le fruit ni d'un vol ni d'un abus de confiance. Au surplus, toute considération liée au régime matrimonial et à sa liquidation sort du cadre pénal et relève des autorités civiles. Enfin, la recourante n'a jamais fourni le moindre message menaçant, ni insultant, prétendument envoyé par le mis en cause. Quant aux violences physiques alléguées, ce dernier affirme qu'il n'a toujours fait que se défendre, produisant également des clichés d'hématomes et de plaies sur son propre corps. Ainsi, même les photographies – désormais datées – produites par la recourante ne permettent pas de retenir une version plutôt que l'autre. Par ailleurs, les policiers intervenus le 31 janvier 2023 n'ont constaté aucune marque sur les parties. Tout au plus est-il donc possible d'inférer que des disputes ont vraisemblablement dégénéré dans le couple mais sans que rien ne permette d'en établir le déroulement, en particulier, si l'un aurait, avant tout, cherché à se défendre. À cet égard, la plainte déposée par le mis en cause a également fait l'objet d'une non-entrée en matière. En définitive, les éléments constitutifs ne sont réunis pour aucune des infractions dénoncées. Les preuves requises dans l'acte de recours s'avèrent impropres à modifier ce constat. Une confrontation n'amènerait rien que l'autorité pénale ne sache déjà et des vérifications auprès des "plateformes d'investissement" n'éclaireraient pas sur l'approbation prétendue de la recourante sur les placements concernés.

E. 5

a contrario CPP).

- 8/10 - P/18902/2023

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/18902/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.